



LYCÉE DES MÉTIERS HEINLEX
15 Rue Albert Einstein
44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. : 02 40 70 49 28
Email : ce.0441823t@ac-nantes.fr

CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DU LYCÉE PROFESSIONNEL HEINLEX

Entre

L'entreprise (ou l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Domaine d'Activité de l'entreprise (NAF/APE) :

N° téléphone :

Mail de l'entreprise :

N° SIRET de l'entreprise :

Représenté(e) par :

Fonction :

Mail responsable :

Nom Prénom du tuteur du stagiaire :

N° tél direct :

Mail du tuteur :

et

Le Lycée professionnel HEINLEX labellisé « Lycée des Métiers »

Représenté par VAILLANT Catherine, Chef d'établissement

Adresse : 15 Rue Albert Einstein 44600 Saint Nazaire

N° téléphone : 02 40 70 49 28 / Mel. : ce.0441823t@ac-nantes.fr

Enseignant-référent chargé du suivi de l'élève :

Concernant l'élève

NOM :

Prénom :

Classe :

Date de naissance :

Adresse personnelle complète :

N° Tél portable :

Préparant le diplôme de Bac Pro :

Pour la durée de la Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) :

Du : _____ au _____ (hors vacances scolaires) soit : _____ jours

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois ».*

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) : (35 H hebdomadaires maximum)

	Matin	Après-midi
Lundi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

(Source : <https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo13/MENE1608407C.htm>)

Vu le code du travail, notamment ses articles D.4153-16 à D.4153-37 et D.4153-38 à 4153-52,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13, D2014-1420, D.337-1 à 4 et R.421-8 à 36,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 à 15,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 28 septembre 2023 approuvant la convention-type conforme à la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et aux décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015) autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) conduisant à l'obtention d'un diplôme professionnel.

Article 2 Finalité et modalités de la formation en milieu professionnel

La finalité de cette formation en milieu professionnel est pédagogique. Associé aux activités de l'entreprise le stagiaire ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Les modalités de mise en œuvre et d'évaluation, dont l'attestation de stage, définies dans le livret de suivi, sont portées à la connaissance de son tuteur en début de séquence.

Article 3 Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique précise les objectifs pédagogiques, les modalités de suivi et d'encadrement du tuteur et du professeur.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance pour signature de l'enseignant référent et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. Dans ce cadre, il est rappelé que **l'usage du téléphone portable à titre personnel est totalement interdit pendant les heures de travail**. Une dérogation pourra être obtenue après accord donné par le responsable de l'entreprise d'accueil.

L'élève, soumis au secret professionnel, sera tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Rétribution

Deux rétributions pour les élèves honorant leurs engagements dans leurs périodes de formation en entreprise coexistent. Elles sont indépendantes l'une de l'autre et ne seront pas versées par les mêmes entités. La première régie dans l'Alinéa 5.1 dépend du lycée Heinlex, la seconde définie dans l'Alinéa 5.2 est, le cas échéant, dépendante de l'entreprise d'accueil.

5.1 Allocation établissement scolaire

Afin de reconnaître l'engagement des lycéens du professionnel sous statut scolaire des niveaux 3 (CAP/BEP) ou 4 (Bac pro), l'Etat a créé une allocation versée au titre des PFMP dont l'ensemble des conditions d'attribution est défini dans le **décret n°2023-765 de 11 août 2023**. Elles seront versées par l'Agence de services et de Paiement sur présentation de l'attestation de présence en PFMP fournie par l'entreprise attestant du nombre exact de jours réalisés dans l'entreprise. Aucun paiement ne pourra intervenir sans cette pièce ayant valeur de pièce comptable. Leur montant est fixé par arrêté du 11 Août 2023. Toute absence en PFMP, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu à l'allocation sauf si son rattrapage est réalisé et attesté, dans les conditions établies par l'établissement et en accord avec l'entreprise. En cas de rattrapage sur l'année N+1, le montant alloué reste celui de l'année N.

5.2 Gratification entreprise

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Celle-ci devient obligatoire au-delà de 2 mois consécutifs ou non (article L124-6 du code de l'éducation). Elle est exonérée de charges sociales, à un montant minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (article L241-3 du code de sécurité sociale), en fonction du temps de présence effective au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. L'élève ne peut remplacer seul un salarié de l'entreprise sur une action qui implique la responsabilité de celui-ci (Action de vente, acte de comptabilité ou transport de fonds, dépannage en clientèle, conduite d'engins motorisés soumis à une habilitation de conduite...).

Article 6 Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. L'établissement d'accueil listera en page 1 les horaires hebdomadaires. Toutefois un avenant peut s'établir si en cours de stage ceux-ci sont amenés à changer.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Article 8 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 9 – Sécurité

Alinéa 9-1 – Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37, rénovés et simplifiés, notamment par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 du code du travail, l'élève mineur, de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Alinéa 9-2 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Alinéa 9-3 – Sécurité sanitaire

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'applique à l'élève. En cas de Covid-19 avéré parmi ses collaborateurs, l'entreprise en informera le stagiaire et l'établissement si le stagiaire est cas contact (exposition prolongée sans possibilité de respect des gestes barrières).

Article 10 Régime de protection sociale et couverture accidents du travail

Le régime de protection sociale du stagiaire est celui de son statut scolaire de lycéen, majeur comme mineur. En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les 48 heures suivant l'accident, hors dimanche et jours fériés.

L'entreprise avertit le jour même la proviseure de l'établissement, et fait parvenir sans délai une copie de la déclaration avec rapport d'accident. L'établissement prévient le plus rapidement possible la famille.

Article 11 Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages matériels qu'il pourrait causer au cours de ses activités professionnelles lors de période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation à celle-ci. La convention l'indique en annexe 2.

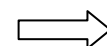
Article 12 Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

En référence à l'article 124-13 du code de l'éducation et au règlement intérieur de l'établissement, les modalités d'absence du stagiaire sont réglementées et décidées recevables ou non par la vie scolaire de l'établissement. Cela peut induire un report des journées d'absence. Conformément au règlement scolaire, l'élève ou son tuteur légal doit signaler ses absences à l'établissement scolaire et à son tuteur.

Le professeur référent et le tuteur en entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline et au règlement intérieur de l'entreprise auquel l'élève est soumis, seront prises d'un commun accord.

Au besoin, ils conviendront ensemble des modalités de suspension (calendrier de report) ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Dans tous les cas, la période effectuée est à valider. Le stagiaire reste soumis aux obligations pédagogiques (Compte rendu journalier, soutenance et rapport de stage).

Conformément à l'article L124-15 du code de l'éducation, le modèle d'attestation de stage sera à signer par l'entreprise et délivré dans le livret de suivi du stagiaire, avec un comptage effectif des jours de présence.



INFORMATIONS FINANCIÈRES ET SÉCURITÉ

Participation aux frais

Rappel : Au même titre que les salariés, dans le cadre d'accord(s) d'entreprise existant, le stagiaire bénéficie de services internes précisés dans l'article suivant :

Art D.124-4– 13° Créé par [LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#)

La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, la prise en charge des frais de transport, selon l'article L. 3261-2 du même code.

Participez-vous (et nous vous en remercions) aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ? :

Oui Non

Frais de restauration : Oui Non soit par repas :

Frais de transport : Oui Non soit par jour :

Frais d'hébergement : Oui Non soit par nuit :

Assurances

Pour l'entreprise,
Nom de l'assureur,

N° du contrat

Pour le Lycée Heinlex

Nom de l'assureur : MAIF-Etablissement

N° du contrat : 1163304D

Dérogation « Travaux Dangereux » pour les élèves mineurs

L'entreprise a adressé une déclaration de dérogation « Travaux interdits » à l'inspection du travail :

- Oui, le signalement a été transmis en LRAR* à la date du :
*LRAR : Lettre recommandée avec accusé de réception
- Non, avant demande, le stagiaire n'utilisera pas les machines dangereuses

Fait le,

Le chef d'entreprise

L'élève majeur ou son représentant légal si mineur,

Le Chef d'établissement,
Mme Catherine VAILLANT

Le tuteur de stage

L'enseignant référent